

Du Vingt-cinq juin mil huit cent quatre-vingt-douze, à dix heures du matin,

N° 9

Masse  
et  
Rayne

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Antoine, Masse, veuf de  
Marguerite, Angélique, Santovichi  
agé de cinquante-neuf ans, né à Coulon département de  
la Garde le huit du mois d'Octobre  
mil huit cent trente-deux profession de Cultivateur domicilié  
à La Garde département de la Garde fils de  
Joseph, Antoine, Masse né à Bondeaux département  
de la Garde en son mariage profession d'ouvrier Tailleur domicilié  
à Coulon département de la Garde et  
de Marie Anne, Allouart née à Coulon département de  
la Garde, en son vivant sans profession, domiciliée à Coulon (Var)  
d'une part ;

Et de Madeleine, Rayne, veuve de Louis, Pierre, Antoine,  
Lassale

agée de soixante-un ans, née à Saint-Etienne département  
des Bouches-du-Rhône le dix-huit du mois de Octobre  
mil huit cent trente profession d'Ancienne domiciliée  
à La Garde département de la Garde fille majeure  
de Joseph, Siffard, Rayne né à Engles département  
de la Garde, en son vivant profession de Cultivateur domicilié  
à Saint-Etienne département des Bouches-du-Rhône et  
de Marie Elisabeth, Costanière née à Saumagne département  
des Bouches-du-Rhône, en son vivant sans profession, domiciliée à  
Marseille (Bouches-du-Rhône) d'autre part ;

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage, faites  
sans opposition, à La Garde, les Dimanches Douze et  
Vingt-neuf Juin de la présente année et restées affichées pendant  
le délai voulu par la loi ;

- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur ;
- 3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur ;
- 4° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur ;
- 5° Vu l'extrait de l'acte de décès de la première femme du futur ;
- 6° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future ;
- 7° Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future ;
- 8° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future ;
- 9° Vu l'acte de décès du premier mari de la future ;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits  
et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié  
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de  
contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois d' \_\_\_\_\_  
mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_  
notaire à \_\_\_\_\_ département d' \_\_\_\_\_  
Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Madeleine, Rayne et  
l'autre Joseph, Antoine, Masse

Le tout en présence de Rat, Alexandre  
domicilié à La Garde département de la Garde agé  
de soixante-deux ans, profession de Capitaine de Cavalerie en retraite  
non parent ni allié des futurs

De Journé, Joseph  
domicilié à Coulon département de la Garde agé  
de cinquante-deux ans, profession de pepucier, non parent ni  
allié des futurs

De Viard, Charles  
domicilié à Coulon département de la Garde agé  
de cinquante-huit ans, profession de retraité de la Marine  
non parent ni allié des futurs

Et de Verlague, Bruno  
domicilié à Coulon département de la Garde agé  
de cinquante-quatre ans, profession de retraité de la Marine  
non parent ni allié des futurs

Après quoi  
Mme Silve, Legoff, Richard, Adjoint  
de la commune de La Garde  
faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont  
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans  
la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le Maire, la  
Mairie et les quatre Seneaux.

V. Approuvant dix-sept mots rayés Nuls.

Masse  
C. Viard  
Verlague  
Journé  
Rayne  
M. Richard